

STATUTS

Association POUR LES CERCUEILS ECOLOGIQUES EN CELLULOSE & AUTRES MATERIAUX NATURELS ACEC

Titre I

CONSTITUTION - OBJET - MOYENS - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination complète: **Association pour les Cercueils Ecologiques en Cellulose et autres matériaux naturels. « ACEC »**

Article 2 Objet

L'association a pour objet :

- la promotion, en France, en Europe et dans le reste du monde, de l'usage des cercueils écologiques en cellulose et autres matériaux naturels (fibres végétales notamment) ;
- la création d'un réseau d'échange d'informations relatives aux matériaux naturels et d'incitation à leur adoption ;
- la mutualisation de compétences et de ressources pour encourager la recherche, l'expérimentation et le développement de solutions innovantes en matière de cercueils écologiques naturels;
- la formation professionnelle des personnes qui contribuent à l'utilisation des cercueils en matériaux naturels ;
- la définition des positions et propositions de la profession vis-à-vis des pouvoirs publics, des instances de normalisation et des autres organisations professionnelles.

Article 3 Moyens

Les moyens d'action de l'ACEC sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'articles, la création de sites Internet, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à :

ACEC
54 Route de Mervans
Outre Cosne
71620 Saint Martin-en-Bresse

Il pourra être transféré, ailleurs en France, par décision du Conseil d'administration.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

**COMPOSITION-CONDITIONS-D'ADHESION-COTISATIONS
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Article 6 Membres fondateurs

L'Association est fondée par des personnes physiques et par des personnes morales.

Les personnes physiques fondatrices sont :

Les personnes morales fondatrices sont :

Les fondateurs sont membres de droit de l'ACEC

Les fondateurs personnes physiques participent à l'Assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation après 5 ans.

Les fondateurs personnes morales participent à l'Assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation après 10 ans.

Toute modification de la rédaction de l'article 6 des présents statuts nécessite l'accord unanime des fondateurs qui ont participé à l'une, au moins, des trois assemblées générales ayant précédé celle au cours de laquelle le projet de modification est mis au vote.

Article 7 Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales dont tout ou partie de l'activité professionnelle s'exerce ou s'est exercée dans le domaine des cercueils écologiques en matériaux naturels.

Les membres adhérents qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association peuvent être dispensés de cotisation par le Conseil d'administration. Il peut en être de même, si les membres adhérents mettent leur notoriété au service de l'Association.

Article 8 Conditions d'adhésion

L'admission des membres adhérents est prononcée par le Conseil d'administration qui statue sur chaque demande et qui, en cas de refus, n'a pas obligation à faire connaître le motif de sa décision.

Article 9 Cotisations

Les cotisations tiennent lieu de droit d'entrée dans l'Association et donnent accès à l'Assemblée Générale.

Article 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès (personne physique) ou par dissolution (personne morale);
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 3) Par non-paiement répété de la cotisation ;

Avant une éventuelle radiation pour non-paiement de la cotisation, le membre concerné est informé, dans sa convocation à la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année civile, que sa cotisation a expiré. Ainsi, s'il le souhaite, il pourra s'en acquitter et jouir de nouveau de ses droits de membre de l'association.

- 4) Par exclusion prononcée pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée et circonstanciée à fournir des explications écrites.

Article 11 Responsabilité des membres

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus pour 3 ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs est compris entre 3 et 12.

Les administrateurs sont des personnes physiques fondatrices, adhérentes ou qui représentent des personnes morales membres de l'Association.

Pendant la durée de leur mandat, les administrateurs sont tenus de verser une cotisation personnelle ou par l'intermédiaire de la personne morale qu'ils représentent.

A l'issue de chaque Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration se réunit et reconduit ou renouvelle le Bureau.

Outre la réunion précédente, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Article 13 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'Association. En cas de faute grave, le Conseil d'Administration se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes ou achats exceptionnels, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 Bureau

Le Bureau se compose de 3 membres au moins :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Un vice président, un Secrétaire-général adjoint et un Trésorier adjoint peuvent également faire partie du Bureau si le Conseil d'administration le juge utile.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'administration et celles de l'Assemblée générale. Il effectue les actes ordinaires de gestion.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président l'estime nécessaire.

Article 15 Pouvoirs du Président de l'Association

Le Président convoque et préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, il peut agir en justice au nom de l'Association et exercer, s'il y a lieu, l'action ut singuli.

Article 16 Fonctions du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'information, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription dans les dossiers prévus à cet effet. Il tient à jour la liste des membres de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Article 17 Fonctions du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, avec l'accord du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et en rend compte, au cours de la dernière Assemblée Générale Ordinaire de chaque année civile en cours.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la gestion financière de l'Association.

Article 18 Absence de rémunération des fonctions d'administrateur et remboursement des frais

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 19 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le quart des membres de l'Association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elle est faite par courrier papier ou par courrier électronique adressé aux membres deux semaines au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Pour la validité des décisions des Assemblées Générales, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres inscrits à l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à deux semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président. Le vote par procuration est autorisé, dans les limites définies par l'Article 19 et l'Article 20.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président.

Article 20 Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs

décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, émet une proposition de budget pour l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé.

Article 22 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'Article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens sont réglées par les articles 26 et 27.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION** **COMPTABILITÉ-VERIFICATION DES COMPTES**

Article 23 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres ;
- Des dons et legs acceptés par l'Association ;
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

- Du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 25 Vérification des comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 27 Dévolution des biens


En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait : le 22 novembre 2012 à St. Martin en Bresse

Président
BRAISSANT Georges



Secrétaire
Braissant - Le Jeune Jacqueline